

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 18 février 2016

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 15, 16 et 17 février 2016**

**2016 DPA 15** Amélioration partielle du musée d'art moderne (16e) - Objectifs, programme des travaux, modalités de réalisation - Autorisation de prendre toute décision relative à la mise en œuvre de l'opération et à signer et à mettre en œuvre la convention de mandat avec Paris Musées.

**M. Bruno JULLIARD, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération, en date du 2 février 2016, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation le principe d'amélioration partielle du musée d'art moderne (16e), l'autorisation de prendre toute décision relative à la mise en œuvre de l'opération et à signer et à mettre en œuvre la convention de mandat avec Paris Musées ;

Vu l'avis du Conseil du 16<sup>e</sup> arrondissement, en date du 1<sup>er</sup> février 2016 ;

Sur le rapport présenté par M. Bruno JULLIARD, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la réalisation de l'opération d'amélioration partielle du musée d'art moderne, Paris 16e arrondissement.

Article 2 : Mme la Maire de Paris est autorisée à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadre de maîtrise d'œuvre, de prestations intellectuelles, de travaux, fournitures et services, et leurs conditions d'exécution, concourant à l'opération d'amélioration partielle du musée d'art moderne, Paris 16e arrondissement.

Article 3 : Mme la Maire de Paris est autorisée à présenter annuellement au Conseil de Paris et au conseil du 16e arrondissement le bilan d'avancement du projet d'amélioration partielle du musée d'art moderne, Paris 16e arrondissement.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à déposer les demandes d'autorisations administratives.

Article 5 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 45, nature 4581995, rubrique 322, mission 90004-99-100 du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercices 2016 et ultérieurs, sous réserve des décisions de financement.

Article 6 : La recette correspondant au remboursement par l'Etablissement Public Paris Musées des dépenses engagées par la Ville de Paris sera constatée au chapitre 45, rubrique 322, compte 4582995, mission 90004-99-100 du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercice 2016 et ultérieurs, sous réserve de la décision de financement.

Article 7 : La dépense correspondante à l'avance sera imputée au chapitre 23, nature 238, rubrique 322, mission 90004-99-100 du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercices 2016 et ultérieurs, sous réserve des décisions de financement.

Article 8 : La recette correspondant au remboursement de l'avance sera constatée au chapitre 041, nature 238, rubrique 322, mission 90011-99-110 du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercice 2016 et ultérieurs, sous réserve de la décision de financement.

Article 9 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer et à mettre en œuvre la convention de mandat à titre gratuit établie entre l'établissement public Paris Musées et la Direction du patrimoine et de l'architecture de la Ville de Paris pour confier à celle-ci la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'amélioration partielle du musée d'art moderne, Paris 16e arrondissement.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**